MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

DECISION MUNICIPALE N° 17-012

Objet : Modification du mode d'encaissement de la régie de recettes pour l'encaissement des « Stationnements sur la voie publique (horodateurs) » (N° 154).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général de collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 du 12 novembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie des attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-22-7°;

Vu la décision municipale n° 2009-157 du 14 octobre 2009, portant création d'une régie de recettes n° 154 pour l'encaissement des « Parkings payants horaires en surface (horodateurs) » modifiée par les décisions municipales n° 2010-203 du 06 janvier 2011, n° 2012-184 du 26 octobre 2012, n° 2013-078 du 19 avril 2013, n° 2014-043 du 27 mars 2014 et n° 16-030 du 16 février 2016,

Considérant l'évolution des moyens de paiement et la demande des usagers de régler le stationnement aux horodateurs par l'internet sécurisé afin d'optimiser le fonctionnement de la régie.

Considérant l'avis conforme de Madame la Trésorière Principale, agent comptable de la ville de Draguignan, en date du 26 janvier 2017

DECIDE :

Article 1er : L'article 1er de la décision municipale n° 2013-078 du 19 avril 2013 est modifié ainsi :

Les recettes de la régie « Stationnements sur la voie publique (horodateurs) N° 154» seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Carte bancaire,
- Chèque,
- Internet sécurisé VADS (Vente À Distance Sécurisée)

Les autres dispositions prévues à cette décision municipale demeurent inchangées.

Article 2 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.
Le maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Toulon, territorialement compétent.

Fait à DRAGUIGNAN, le - 1 FEV. 2017

Le Maire,

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO

Mme Jocelyne GOURDIN,
La Comptable Publique